



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société
NEOEN sur la commune d'Étroussat (03)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1877

Avis délibéré le 10 juin 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 juin 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol de la société NEOEN sur la commune d'Étroussat (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand,, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10/04/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 9 avril 2025 et du 25 avril 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société Neoen, est localisé dans le département de l'Allier (03) au sein de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, sur la commune rurale d'Étroussat, à 12 km au sud de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Le projet de parc photovoltaïque s'étend sur cinq îlots agricoles et sur une surface totale de 30,82 ha dont 27,64 hectares clôturés et développera une puissance totale de 20,2 Mwc pendant 40 ans. Le projet, coconstruit entre la commune, les quatre exploitants agricoles et la société NEOEN devrait permettre le maintien d'une activité agricole (pâturage bovins avec production de fourrage).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations proches et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- l'archéologie.

L'étude d'impact doit être actualisée suite aux compléments apportés dans le cadre du permis de construire.

L'étude d'impact doit aussi être approfondie avec l'analyse des incidences du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet. De même, l'étude géotechnique, qui n'est pas jointe au dossier, doit être intégrée afin de préciser les caractéristiques des fondations de la centrale photovoltaïque et les éventuels enjeux et incidences des ancrages sur les milieux.

Le dossier conclut globalement à des enjeux jugés modérés à très faibles en matière d'habitats et de biodiversité, et à des incidences résiduelles non significatives après évitement et réduction. Cette conclusion n'est pas étayée au regard de l'absence de quantification de certaines mesures de la séquence « Eviter Réduire compenser » ne permettant pas en l'état d'apprécier leur pertinence. Les impacts sur le cours d'eau présent sur la zone et particulièrement la réalisation de son busage ne sont pas analysés et doivent être mentionnés dans l'étude d'impact.

L'insertion paysagère du projet est à approfondir notamment en période hivernale pour les habitations et les chemins ruraux présentant des covisibilités directes, en limite et à proximité du projet.

En outre, il convient également de revoir la quantification des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet, de leur appliquer la démarche ERC et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet les fouilles archéologiques potentiellement associées à la construction du parc.

L'étude d'impact ne justifie pas pleinement le choix du site d'implantation au regard de la prescription n°100 du Scot de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et de la règle n°29 du Sraddet notamment, instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité¹. Il apparaît ainsi nécessaire d'examiner de véritables alternatives à l'échelle intercommunale répondant aux recommandations ou règles des schémas précités ou à défaut de les compléter.

L'Autorité environnementale recommande également de décrire comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables du Sraddet : «...les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles). »

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire –

Le parc agrivoltaïque, présenté par la société Neoen est un projet énergétique porté par la société Neoen associant la commune d'Étroussat et sept propriétaires dont quatre exploitants agricoles locaux. Ce projet vise à mettre en place une synergie entre la production d'énergie solaire et l'élevage bovin. Il s'implante sur la commune d'Étroussat, située à 12 km de Saint-Pourçain-sur-Sioule et à environ 25 km de Vichy dans le département de l'Allier. La commune compte 664 habitants (Insee 2021), appartient à la communauté de communes « Saint-Pourçain Sioule Limagne », est couverte par le règlement national d'urbanisme et est incluse dans le périmètre du Scot² de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne. Le projet de parc est divisé en cinq zones d'implantation de panneaux photovoltaïques.

Le site d'implantation, localisé à environ deux kilomètres au sud-est du centre d'Étroussat, à proximité des lieux-dit « Varenne Pigeon », « Les Champs Barot », « Les Varennes Pirlat » et « La Pierre Blanche », est situé sur des parcelles agricoles entrecoupées par des haies et des fossés sur une surface totale de 30,824 ha.

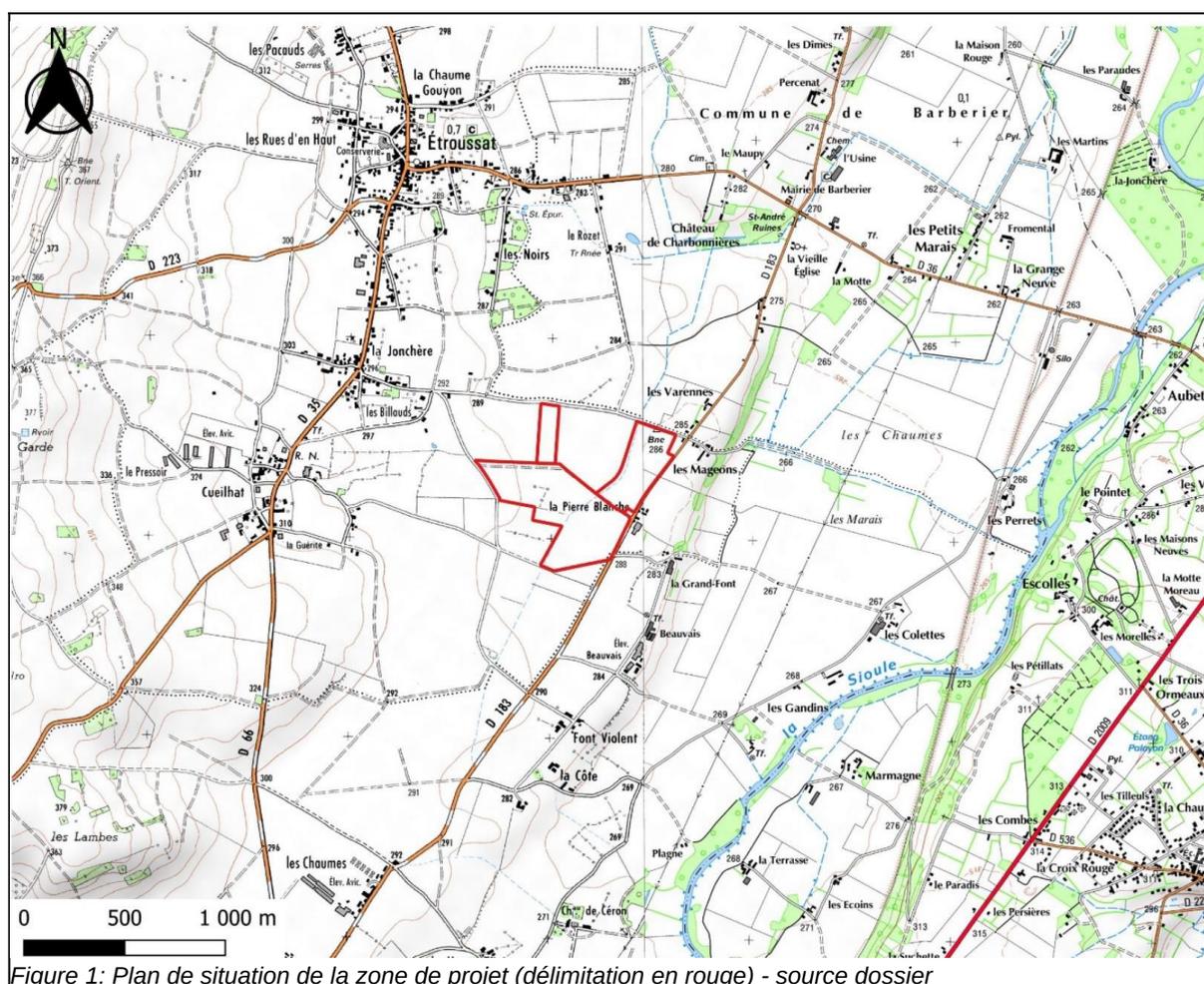


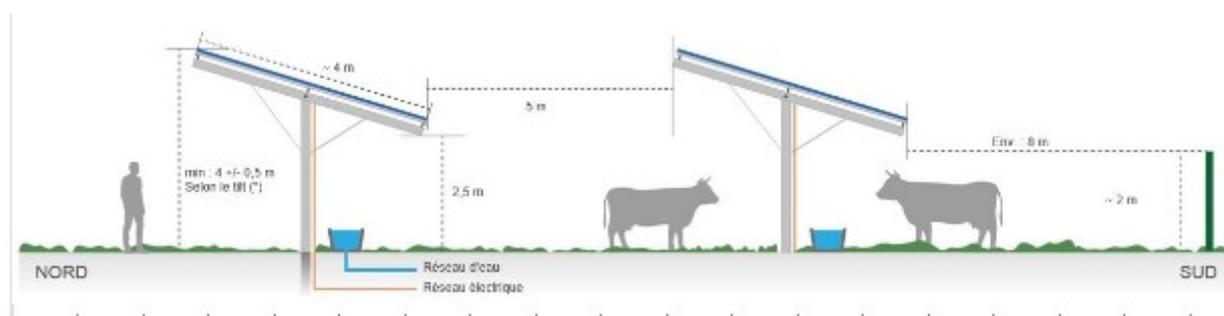
Figure 1: Plan de situation de la zone de projet (délimitation en rouge) - source dossier

2 Scot approuvé le 17 octobre 2022

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le dossier indique que le projet de centrale photovoltaïque est réparti en cinq zones. La durée d'exploitation initiale (figurant encore dans le dossier) était fixée à 80 ans et, selon les informations fournies par les compléments du pétitionnaire, a été réduite à 40 ans. Le projet s'étend sur une superficie totale clôturée de 27,67 ha. La surface de panneaux en surface projetée est de 29 % de la surface clôturée.

La centrale délivrera une puissance de 20,2 Mwc, pour une production estimée à 27 000 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 33 280 panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 2,50 et 4 m (+ 0,5 m) de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 5 m minimum afin de permettre le passage d'un tracteur. Les modules du parc photovoltaïque seront installés sur des tables fixes, disposées parallèlement les unes aux autres suivant un axe nord-sud. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux ancrés dans le sol.



La centrale comprend également un poste de livraison/transformation (37.5 m²), quatre postes de transformation (18.3m²), un poste de livraison de 27 m², un local technique de 15,25 m² ainsi que deux citernes de 60 m³ situées respectivement en zone 1 et 3.

Le projet ne prévoit pas de travaux de nivellement et terrassement. La vocation agricole du site, actuellement dédié aux cultures et à l'élevage bovin sera conservée durant toute la durée d'exploitation, sur une surface moindre cependant.

L'accès aux différentes zones du parc photovoltaïque se fait depuis un des huit accès à partir de la route départementale RD 183 ou des chemins ruraux communaux. Il est envisagé pour chacun des cinq îlots un portail d'accès et quatre portails sont prévus pour l'exploitation agricole³. Les accès seront renforcés et chaque îlot sera aménagé avec une piste lourde renforcée d'une largeur de 5 m donnant accès au poste de livraison.

Des pistes légères enherbées compléteront les accès de chaque îlot.

Le poste source de raccordement envisagé se situe sur la commune de Bayet, situé à 10,6 km au nord du site d'implantation de la commune d'Étroussat. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants (RD 183, RD 405 RD 510 et RD 2009). Des tranchées d'enfouissement des câbles à 1,2 m de profondeur dans le sol seraient prévues. Le tracé prévisionnel est présenté au sein du dossier⁴.

3 Incohérence sur la longueur des portails page 30 et page 45

4 Page 261 de l'étude d'impact

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

L'étude d'impact présentée pour avis date de décembre 2023. Elle a fait l'objet de précisions et amendements par courrier du 6 mars 2025 suite à l'avis défavorable de la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers du 14 mars 2024, mais elle devra être reprise et actualisée avant la mise à l'enquête.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations proches et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- l'archéologie.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 48 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

L'étude d'impact date de décembre 2023. Aussi, dans le cadre d'une demande de complément de l'administration au sujet du permis de construire déposé le 22/12/2022, le porteur de projet a apporté des modifications à l'étude d'impact accompagnant le dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » en annexe du courrier du 03/12/2024. Les commentaires tiennent compte de cette mise à jour.

L'étude d'impact fait état de l'aire d'étude immédiate et d'une zone tampon de 50 m en périphérie, d'une aire d'étude rapprochée d'un rayon de 500 m et d'une aire d'étude éloignée (rayon de 6 km), également périmètre d'étude paysagère.

La note à l'appui de l'étude d'impact mentionne qu'une étude géotechnique de type G2AVP a été réalisée en août 2024. Les résultats de l'étude de sols permettent de conclure que « les sols présents sur le site se prêtent bien à la construction d'une installation photovoltaïque sur pieux en acier battus ». Cependant, l'étude précise que « le risque de rencontrer des obstacles de battage au sein des couches est estimé à 33 % » et que des pré-forages pourront être nécessaires si les obstacles ne peuvent être enlevés à la pelle. Le pré forage pourra être envisagé avec l'usage de béton ou d'autres solutions alternatives au béton, compatibles avec les conditions du terrain (ex :

mélange de sable, de gravier, de grain de riz). Ces résultats seront affinés lors de la campagne d'essais de battage « pull off test ».

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le dossier afin d'intégrer l'étude géotechnique et d'apprécier l'incidence environnementale des potentiels forages et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, des habitats, de la flore et de la faune, réalisés entre février et décembre 2023, par l'intermédiaire de douze campagnes d'investigations représentatives de toutes les saisons.

Le site considéré n'est pas localisé sur un zonage environnemental. Toutefois, un réseau hydrographique traverse le site et permet de faire un lien entre certains zonages et le site d'étude.

Au total, six Znieff de type 1 et deux Znieff de type 2 sont présentes au sein du périmètre d'étude (5 km). Aussi, le dossier mentionne qu'un lien écologique est possible entre la plupart de ces zonages et le site d'étude par le biais d'une importante continuité de milieux ouverts, et la présence de fossés sur le site d'étude qui sont reliés à la Sioule.

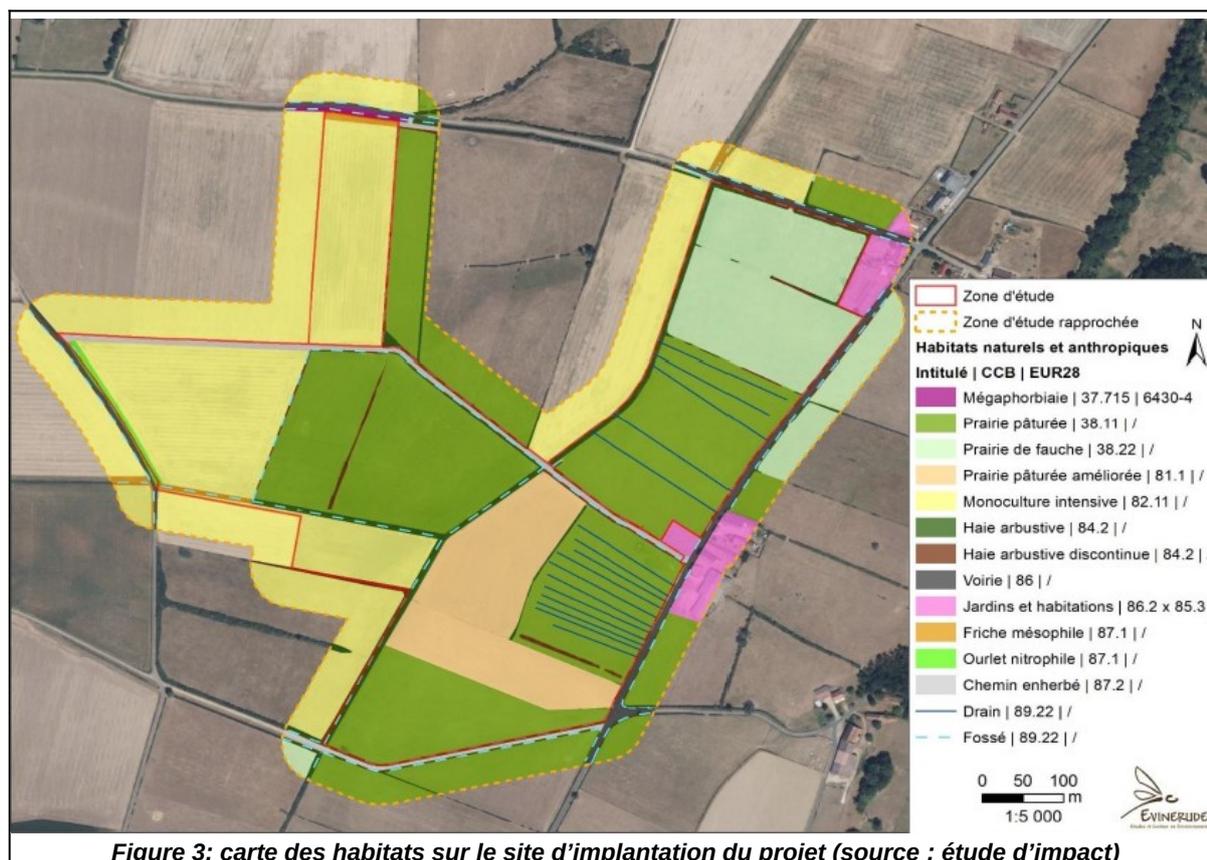
La zone d'implantation se positionne dans un contexte rural marqué par les activités agricoles. Les milieux ouverts occupent la majorité du site, avec plus d'un tiers de la zone d'étude recouvert de prairies pâturées, et un deuxième tiers par des parcelles en culture.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des habitats, la zone d'implantation potentielle (Zip) est occupée par treize habitats regroupés en quatre unités distinctes réparties comme suit : milieux humides herbacés (Mégaphorbiaie), pelouses, prairies et formations associées (friche mésophile, ourlet nitrophile, milieux arbustifs (haie arbustive) et milieux anthropiques (voirie, chemin enherbé, jardins et habitations, drains et fossés). Selon le dossier, les habitats du site sont considérés d'enjeux très faibles à faibles⁶.

Une caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du Code de l'environnement⁷. Aucune zone humide floristique ou pédologique n'a été observée au droit de la zone d'étude. Toutefois, un habitat d'intérêt communautaire et caractéristique des zones humides a été identifié dans la zone rapprochée, il s'agit d'une mégaphorbiaie.

6 Page 134 de l'étude d'impact.

7 Un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.



Selon le dossier l'enjeu est jugé faible concernant la flore. Elle comprend 122 espèces recensées, mais aucune espèce menacée ou protégée. Toutefois une station d'espèce non protégée mais menacée en région, l'*Adonis annua* a été relevée sur le site. Deux espèces exotiques envahissantes sont présentes, l'Ambroisie à feuille d'armoise qui présente un risque pour la santé et l'Armoise de Chine.

Les enjeux faunistiques concernent les mammifères (cinq espèces communes : le blaireau d'Europe, le Chevreuil européen, le Lièvre d'Europe, le Renard roux et la Taupe d'Europe), les chiroptères (seize espèces contactées), l'avifaune (68 espèces contactées sur la zone d'étude et sa proximité dont 50 sont protégées à l'échelle nationale et neuf bénéficient d'un statut d'espèces menacées), les reptiles (aucune espèce contactée, une espèce potentielle), les amphibiens (deux espèces contactées), les invertébrés (20 espèces de lépidoptères, une espèce d'odonates et cinq espèces d'orthoptères contactées sur le site).

Le dossier considère que le niveau d'impact sur la biodiversité est globalement très faible à fort, notamment pour l'avifaune.

Dans les compléments du dossier initial, figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- la redéfinition des caractéristiques du projet – Évitement des habitats d'intérêt écologique dans l'emprise (Évitement de la station à *Adonis annua*, évitement de 97 % des haies arbustives notamment)
- la création d'une haie périphérique pour limiter les covisibilités,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- l'ensemencement d'un cortège floristique favorable à la biodiversité,
- la réalisation d'un plan de gestion environnementale,

- l'adaptation des périodes de travaux sur l'année, en les démarrant mi-septembre et les terminant fin février,
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune.

La mise en œuvre de la séquence Éviter – Réduire – Compenser permet l'évitement des haies et fossés (hors clôture et avec espace tampon) et de la station d'espèce patrimoniale (*Adonis annua*).

Les mesures de réduction prévoient que la prairie sera dédiée au pâturage bovin, sans intrants et que les haies seront renforcées.

Trois mesures d'accompagnements sont également prévues. Elles consistent à mettre en place une clôture perméable à la petite faune, à mettre en place des panneaux pédagogiques et à gérer le milieu naturel en phase d'exploitation.

L'impact résiduel est jugé par le dossier non significatif, aucune mesure de compensation n'est donc proposée.

Eau

Le dossier mentionne des fossés d'irrigation alimentés par la Sioule. Or un cours d'eau (au sens de la police de l'eau) est présent sur la zone du projet photovoltaïque et aucun état initial, ni aucune analyse détaillée des impacts associés aux travaux ne sont mentionnés au dossier. Le dossier actualisé contient une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le busage de ce cours d'eau, sur 6 m de long afin de permettre le passage entre deux parcelles. Or l'étude d'impact ne mentionne aucune mesure d'évitement ou de réduction relative au busage du cours d'eau, ce qui doit être corrigé.

La phase travaux et le busage du cours d'eau comportent des risques de pollution accidentelle du milieu aquatique. Aussi, le pétitionnaire devra proposer les mesures d'évitement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact et d'évaluer les impacts du projet sur le cours d'eau, de préciser les mesures d'évitement et de réduction liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques et de prendre les mesures en conséquence afin d'éviter toute pollution sur le site d'implantation du projet.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de « La Limagne de Gannat et St-Pourçain ». L'ambiance paysagère du secteur est rurale, faiblement vallonné à dominance agricole et bocagère. Le projet s'implante sur des terres agricoles à une altitude d'environ 285 m NGF au sud de la commune d'Étroussat. Les abords de la zone du projet sont occupés à l'est par la route départementale RD183, des terrains agricoles avec quelques habitations diffuses, puis la Sioule à environ 1 km ; à l'ouest par un chemin rural (les « Payats ») puis des terrains agricoles et des habitations diffuses ; au nord par la route communale « Pierre Blanche » longeant le site et des terrains agricoles au sud.



Figure 4: Vue aérienne du site de projet (source dossier)

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible à fort, le site étant visible ponctuellement depuis les habitations immédiates les plus proches (les hameaux « La Pierre blanche » et « les Mangeons » situés en limite du projet, à 10 m, possèdent des covisibilités directes depuis l'est et le hameau « Le Billaud » à environ 340 m à l'Ouest⁸. Plusieurs routes communales et pistes agricoles entourent le site et présentent également des covisibilités directes à partielles.

Du point de vue des sites classés ou monuments historiques, pour les quatre édifices⁹ présents dans l'aire d'étude paysagère (sur un rayon de 3 km), aucune intervisibilité n'existera avec le projet.

Les incidences du projet sont qualifiées de modérées suivant l'axe des vues. Trois photomontages illustrent les perceptions et impacts visuels sans le projet, puis avec le projet sans et avec mesure de réduction.

En termes de mesures de réduction, la gestion (3 074 m), le renforcement (280 m) et la plantation (1 687 m) de haies arbustives (mesures R1 – création d'une haie périphérique pour les covisibilités¹⁰) sur la périphérie du projet constituent des masques végétaux pour atténuer les vues proches depuis les habitations et chemins, et visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager.

Les incidences paysagères du projet apparaissent partiellement prises en compte, il manque en effet des photomontages en saison hivernale pour restituer l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris).

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en vue proche et éloignée y compris en période sans feuilles et le cas échéant de présenter des mesures d'évitement et réduction complémentaires.

8 Cartographie des covisibilités du site par rapport aux habitations page 160 de l'étude d'impact.

9 Page 151 de l'étude d'impact.

10 Page 233 de l'étude d'impact

Changement climatique

Le dossier d'étude d'impact évalue que la construction et l'exploitation du parc pendant 30 ans (alors que l'exploitation est prévue sur une période de 40 ans) permettra de produire annuellement environ 27 000 MWh/an¹¹, et d'éviter annuellement au moins 8 363 tonnes eq-CO₂. Cette production devrait couvrir la consommation électrique annuelle (y compris chauffage) d'environ 11 600 personnes.

L'empreinte carbone de la centrale est estimée à 25 311 t de CO₂eq sur 30 ans. D'après le dossier, en tenant compte de l'hypothèse du mix énergétique européen, (*France territoire Solaire* « Analyse de l'impact climat de capacités additionnelles solaires photovoltaïques en France à horizon 2030 – retenu 300 g CO₂/kWh »¹²), les émissions annuelles de CO₂ évitées grâce à l'électricité produite seule sur une période de 30 ans sont de 8 363 tonnes de CO₂ eq évitées, soit une empreinte carbone de la centrale compensée en 3 ans.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul, et sur la durée totale envisagée du projet, ici sur 40 ans.

Le dossier n'expose pas comment la réalisation du projet contribue aux engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique, et devra être complété en ce sens.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol et des émissions évitées en comparaison au mix électrique français, en tenant compte de l'actualisation de la durée d'exploitation (40 ans), de la réduction de surface du parc et de la diminution de la puissance nominale¹³ et en appliquant la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions.

L'Autorité environnementale recommande en outre d'exposer comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique.

Archéologie

Une zone de présomption de prescription archéologique a été identifiée sur le site du projet. Les travaux et projets d'aménagement affectant le sous-sol font ainsi l'objet de prescriptions archéologiques¹⁴ préalablement à leur réalisation. Des fouilles préventives devront être réalisées avant le début des travaux.

Ces fouilles correspondant généralement à des fosses/tranchées de plusieurs mètres de large sur *a minima un* mètre de profondeur tous les cinq à six mètres. Elles engendreront de fait un impact important sur le sol et sa fonctionnalité. L'impact sera d'autant plus important que ces fouilles s'effectuent sur des habitats naturels censés être préservés. Dans le cas de la présente étude d'impact, les incidences potentielles qui y sont associées n'ont pas été évaluées.

Enfin, en cas de présence avérée de vestiges, la direction régionale des affaires culturelles peut préconiser d'utiliser des fondations béton de surface en lieu et place des pieux battus ce qui entraînera des incidences supplémentaires (destruction de la végétation, imperméabilisation) vis-à-vis du sol et des habitats naturels.

11 Page 60 de l'étude d'impact.

12 Le bilan carbone devrait également être présenté avec des calculs effectués sur le mix énergétique français, ce qui montrerait que l'empreinte carbone du parc serait compensée en un temps beaucoup plus long.

13 Note de mise à jour de l'étude d'impact - Puissance de crête installée abaissée de 24 à 20 MWc

14 Arrêté portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive n°2024-300 du 18 mars 2024 ;

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Étroussat (03)

De ce fait, les incidences sur la qualité et les fonctionnalités du sol induites par les fouilles mais aussi par un éventuel changement du type d'ancrage au sol des panneaux photovoltaïques devront être évaluées lors d'une actualisation de l'étude d'impact et des mesures ERC présentées.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement dans le périmètre du projet, et donc de l'étude d'impact, les fouilles archéologiques associées à la construction du parc, de les décrire précisément, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification générale du projet, détaillée dans le dossier, est fondée principalement sur la contribution positive de la production d'énergie photovoltaïque locale aux orientations nationales en matière d'énergie renouvelable et aux effets positifs attendus concernant les enjeux climatiques, énergétiques. La présentation de ces éléments, synthétique et didactique, est intéressante et utile pour placer le projet dans le contexte global des engagements nationaux en la matière.

Le dossier fait état d'une recherche par le porteur de projet dans un premier temps d'alternatives d'implantation sur le territoire de la communauté de communes « Saint-Pourçain Sioule Limagne » sur des sites dégradés (anciens sites industriels ou pollués, anciennes carrières...). Le dossier indique que plusieurs contraintes, d'ordre environnemental ou économique ont empêché de retenir l'un de ces sites (carte p.163).

Dans un deuxième temps, la recherche a été étendue au droit d'une zone non urbanisée, au sein de terrains agricoles à faible potentiel agronomique, mais non retenu au profit de la garantie de poursuite d'une activité agricole (élevage bovin) dans le cadre d'un projet sur le long terme (80 ans) porté par la commune d'Étroussat, future propriétaire des terrains et appuyé par l'Ademe.

Pour rappel, le Scot de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne énonce que les centrales photovoltaïques « doivent être prioritairement implantées sur le bâti et sur des espaces déjà artificialisés et/ou dégradés (ex : friches urbaines, délaissés d'infrastructures, anciennes carrières). À l'inverse, les espaces à vocation agricole ou d'intérêt écologique avéré ne sont pas favorables à l'implantation de ces mêmes centrales eu égard à leur sensibilité particulière ».

Enfin, le dossier analyse diverses articulations avec les règles et objectifs du Sradet (page 65 et suivantes) notamment en matière de climat, air et énergies, en matière de trame verte et bleue et en matière de gestion des déchets. Mais il ne s'assure pas de la bonne articulation du projet avec la règle 29 du fascicule des règles du Sradet qui prévoit que le développement des énergies renouvelables doit préserver le foncier agricole.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de mentionner et d'analyser les enjeux et les potentiels impacts environnementaux des sites alternatifs étudiés, de réexaminer les alternatives possibles à l'échelle du territoire du Scot pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux identifiés dans le Sradet.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus, 35 projets recensés dans le département de l'Allier, conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Parmi eux, six projets dont deux de production d'énergie renouvelables se situent dans un rayon de 10 km :

- le projet de parc photovoltaïque de la société Urba 301 sur des prairies agricoles céréalières sur une surface clôturée de 13,3 ha, pour une puissance installée de 13,46 MWc, sur la commune de Charroux (03) à 6 Km du projet d'Étroussat porté par Neoen ;

- l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière « Le Grand Étang » présenté par la société CMCA sur la commune de Saint-Didier-la-Forêt (03), à environ 5,5 km du projet porté par la société Neon. Le projet entraîne la suppression de 22,9 ha de cultures sur les terrains concernés par l'extension sollicitée ;
- le projet d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires anciens présenté par la société Jalicot sur les communes de Bayet et Broût-Vernet (03), à environ 5,5 km du projet considéré. Le projet consiste à créer une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens sur les communes de Bayet et Broût-Vernet, au lieu-dit « Bois de l'Orme », sur une emprise cadastrale de 96,25 ha occupés principalement par des prairies de fauche, des cultures de céréales et d'oléagineux ;
- le projet de parc photovoltaïque, d'une surface de 44 ha clôturés et une puissance installée de 33,3 MWc de JP Énergie Environnement sur la commune de Saint-Didier-la-Forêt (03) situé à environ 10 km du projet considéré sur la commune d'Étroussat ;
- le projet de création de serres maraîchères présenté par la société Les Maraîchers du Val de Sioule sur la commune de Bayet (03) situé à environ 7 km du projet porté par la société Neoen. Le projet comprend, sur une superficie d'un peu plus de 27 ha, des serres (cultures de tomates) constituées en structures métalliques galvanisées posées sur des longrines et des panneaux de verre. Le site retenu pour le projet est partiellement inclus dans une zone d'activités ;
- le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Bayet également pour lequel un avis de la MRAe a été publié très récemment le 7 juin 2025. Sa surface clôturée sur des parcelles de grandes cultures et prairies est de 49 ha, la puissance installée sera de 24,2 MWc et la production annuelle sera d'environ 31 GWh.

Le dossier s'appuie sur un seul constat, l'impact très limité des effets cumulés pour trois de ces projets sur les surfaces agricoles par la perte de terres destinées à la culture céréalière.

Cette affirmation manque d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devrait apporter que ce soit sur le nouveau paysage énergétique du secteur (en détaillant notamment la présence d'éoliennes présentes dans le secteur), ou les autres incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier : consommation d'espaces fonciers agricoles, sur la faune et la flore, les destructions de zones humides et d'espèces rattachées, sur les visibilitées paysagères.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du département et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental¹⁵ par un écologue au cours du chantier (une visite mensuelle), et en phase d'exploitation pour la reprise de la végétation, l'efficacité des mesures de lutte contre les espèces invasives visées par les mesures de réduction, ainsi que pour évaluer la valeur écologique de l'emprise du projet.

Mais aucun suivi n'est prévu concernant le cours d'eau qui sera busé. L'étude d'impact doit être actualisée.

Le suivi naturaliste pour les espèces (flore, mammifères terrestres, avifaune, reptiles, insectes) et les habitats naturels est prévu en phase d'exploitation deux fois par an tous les ans jusqu'à la troisième année d'exploitation, la cinquième année et ensuite un suivi tous les dix ans à partir de la

15 Page 255 et suivantes de l'étude d'impact.

dixième année jusqu'au terme de l'exploitation du site (réduite à 40 ans selon les compléments transmis par le pétitionnaire à l'instructeur. La fréquence de suivi devra également être revue compte-tenu de la durée d'exploitation).

Le dossier indique qu'un rapport annuel sera réalisé à destination de la Dreal afin de statuer sur la bonne application des mesures de suivi.

Pendant la conduite des travaux, la proximité des premières habitations en limite de site nécessite de limiter les incidences et nuisances, ce que le dossier survole.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact concernant le suivi et d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC et de compléter les mesures de suivi envisagées sur le site par un suivi régulier et continu des effets du projet, sous forme d'indicateurs, notamment sur les espèces exotiques envahissantes et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation et jusqu'à la fin des impacts.